

# COM(2019) 53 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 janvier 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 31 janvier 2019

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement de mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

E 13795





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 janvier 2019  
(OR. en)

5949/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0019 (COD)**

---

---

**SOC 62  
EMPL 46  
PREP-BXT 37**

## PROPOSITION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour le secrétaire général de la Commission européenne,<br>Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur                                                                                                                                                                                   |
| Date de réception: | 31 janvier 2019                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil<br>de l'Union européenne                                                                                                                                                                                             |
| N° doc. Cion:      | COM(2019) 53 final                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Objet:             | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET<br>DU CONSEIL concernant l'établissement de mesures d'urgence dans<br>le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait<br>du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union<br>européenne |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 53 final.

p.j.: COM(2019) 53 final

Bruxelles, le 30.1.2019  
COM(2019) 53 final

2019/0019 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant l'établissement de mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie que, si l'accord de retrait n'est pas ratifié, le droit primaire et secondaire de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 (ci-après la «date de retrait»). Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers.

Un accord de retrait<sup>1</sup> a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine.

Dans sa communication du 13 novembre 2018 intitulée «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence»<sup>2</sup> (ci-après la «communication relative à un plan d'urgence»), la Commission européenne a souligné que l'accord de retrait constituait la meilleure option pour un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union. Cependant, en l'absence d'accord de retrait, l'Union agira pour protéger ses intérêts et devrait adopter une approche unie et coordonnée dans tous les domaines. Dans cette même communication, la Commission a présenté les six principes généraux que devraient respecter les mesures d'urgence adoptées à tous les niveaux. Il s'agit notamment des principes selon lesquels les mesures ne devraient pas reproduire les avantages d'une adhésion à l'Union, ni les conditions d'une éventuelle période de transition, comme le prévoit l'accord de retrait; elles doivent être de nature temporaire et ne devraient en principe pas aller au-delà de la fin 2019; elles doivent en outre être adoptées unilatéralement par l'Union dans le cadre de la défense de ses intérêts et peuvent donc, en principe, être révoquées par l'Union à tout moment.

À partir de la date de retrait, dans l'hypothèse où aucun accord de retrait ne serait conclu entre l'Union et le Royaume-Uni, la législation de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale ne sera plus applicable dans les relations entre l'Union et le Royaume-Uni. Autrement dit, les droits en matière de sécurité sociale ne seront pas garantis pour les citoyens de l'Union qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et se trouvent ou se sont trouvés dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni (s'agissant, par exemple, de personnes ayant travaillé ou résidé dans ce pays, alors que le Royaume-Uni était un État membre de l'Union) ni pour les ressortissants britanniques qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Quel que soit le scénario, la Commission a toujours indiqué clairement que la protection des citoyens de l'Union au Royaume-Uni, ainsi que celle des ressortissants britanniques dans l'Union européenne, était une priorité. Pour ce faire, il faudra que les États membres adoptent une attitude généreuse à l'égard des ressortissants britanniques qui résident déjà sur leur

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_withdrawal\\_agreement\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf)

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement: «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence» (COM/2018/880 final).

territoire. Le Royaume-Uni devrait a priori agir de la même manière. Dans cette perspective, la présente proposition a pour objectif d'atténuer certains des effets négatifs du retrait du Royaume-Uni de l'Union en l'absence de solutions convenues avec le Royaume-Uni.

Il est en effet nécessaire de garantir le maintien, aux personnes qui, en tant que citoyens de l'Union, ont exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union avant la date de retrait, de leurs droits en matière de sécurité sociale relatifs à des faits et événements survenus et à des périodes d'assurance, d'activité salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplies avant la date de retrait, lorsque le Royaume-Uni était un État membre de l'Union. Certains principes fondamentaux de la coordination de la sécurité sociale, tels qu'ils sont inscrits dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (assimilation, totalisation, égalité de traitement), ainsi que les dispositions dudit règlement qui donnent un effet pratique à l'application de ces principes (comme le calcul au prorata d'une pension de vieillesse) devraient continuer à s'appliquer relativement à ces personnes, en ce qui concerne les faits ou événements survenus et les périodes accomplies avant la date de retrait. Il devrait en aller de même des droits en matière de sécurité sociale des apatrides et des réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et se trouvent ou se sont trouvés dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni. Les membres de la famille et les survivants des personnes de toutes les catégories mentionnées ci-dessus sont également concernés<sup>3</sup>.

Étant donné que le Royaume-Uni deviendra un pays tiers, d'autres principes et règles de coordination de la sécurité sociale ne s'appliqueront plus à compter de la date de retrait, comme l'exportabilité des prestations en espèces, la fourniture continue de prestations de maladie en nature et les règles relatives à la législation applicable.

En vertu des dispositions du traité relatives à la libre circulation, l'Union a pleinement exercé sa compétence en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et les autres États membres en ce qui concerne tout cas d'exercice du droit à la libre circulation survenu lorsque le Royaume-Uni était un État membre de l'Union. Dès lors, il n'est pas possible pour les États membres de conclure et d'appliquer des conventions bilatérales couvrant les situations qui relèvent du présent règlement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et les autres politiques de l'Union**

La présente proposition s'inscrit dans le plan de préparation et d'urgence de l'Union visant à atténuer les effets négatifs d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait. La proposition respecte les principes généraux énoncés dans la communication relative à un plan d'urgence. En particulier, étant donné que la proposition ne reproduit ni les avantages d'une adhésion à l'Union, ni les conditions d'une éventuelle période de transition, comme le prévoit l'accord de retrait, elle est unilatérale et temporaire.

---

<sup>3</sup> La Commission examinera ultérieurement la possibilité d'étendre les principes énoncés dans la présente proposition aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre qui, en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, sont couverts par la législation de l'Union en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **• Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), puisqu'elle concerne des mesures du domaine de la coordination de la sécurité sociale.

### **• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique car la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union. Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres à l'échelon national, régional ou local. Il est nécessaire d'adopter une démarche coordonnée à l'échelle de l'Union pour assurer la protection des droits en matière de sécurité sociale acquis à la suite de l'exercice du droit à la libre circulation par les personnes concernées en tant que citoyens de l'Union. Cela permettra d'éviter toute fragmentation entre États membres dans l'application de la législation de l'Union relative aux droits en matière de sécurité sociale en rapport avec des faits ou événements survenus et des périodes accomplies avant la date de retrait, ainsi que toute inégalité de traitement à l'encontre des personnes concernées.

### **• Proportionnalité**

Le règlement proposé ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du plan d'urgence de la Commission, puisqu'il garantit la protection minimale des droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont exercé leur droit à la libre circulation avant la date de retrait.

### **• Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est un règlement. Le recours à d'autres moyens (par exemple une communication ou d'autres instruments non contraignants) ne permettrait pas d'atteindre le niveau de sécurité juridique requis.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des mesures d'urgence qui doivent atténuer les risques liés à un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait.

La Commission européenne a analysé les conséquences de l'absence éventuelle d'un tel accord. Après avoir, dans un premier temps, invité les États membres à agir, elle a finalement conclu que la présente proposition est nécessaire pour protéger les droits en matière de sécurité sociale des personnes concernées relatifs aux faits ou événements survenus et aux périodes accomplies avant la date de retrait.

La Commission a discuté avec les États membres de la nécessité de mesures d'urgence et examiné les étapes préparatoires sectorielles, juridiques et administratives dans un tel scénario. À cette fin, des réunions du groupe de travail du Conseil sur l'article 50 ont eu lieu les 27 novembre et 12 décembre 2018 et le 16 janvier 2019, et un séminaire technique d'experts consacré à la coordination de la sécurité sociale a été organisé le 20 décembre 2018.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. Elle vise à protéger les droits en matière de sécurité sociale des personnes concernées, y compris leurs revenus tirés de ces droits, ainsi que les finances des États membres.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition vise à garantir le maintien, aux personnes qui ont exercé, en tant que citoyens de l'Union, leur droit à la libre circulation avant la date de retrait, de leurs droits en matière de sécurité sociale en rapport avec des faits ou événements survenus et des périodes accomplies avant la date de retrait. D'autres personnes concernées qui se trouvent ou se sont trouvées dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni avant la date de retrait, qui, sans cela, relèveraient des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, devraient également conserver ces droits: les apatrides, les réfugiés, ainsi que les membres de la famille et les survivants de toutes les catégories précitées.

L'article 1<sup>er</sup> précise que les définitions applicables au présent règlement sont celles qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 987/2009.

L'article 2 définit le champ d'application personnel du règlement proposé. Il inclut les personnes (ressortissantes de l'Union ou du Royaume-Uni, apatrides et réfugiés) qui sont ou ont été soumises à la réglementation de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale et se trouvent ou se sont trouvées dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni lorsque cet État était membre de l'Union, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

L'article 3 définit le champ d'application matériel du règlement proposé et précise qu'il couvre toutes les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004.

L'article 4 prévoit l'égalité de traitement des personnes relevant du champ d'application personnel du règlement proposé.

L'article 5 dispose que les principes d'assimilation et de totalisation prévus dans le règlement (CE) n° 883/2004 continueront de s'appliquer dans l'Union en ce qui concerne toute créance liée à des faits et événements survenus et à des périodes accomplies avant la date de retrait.

L'article 6 fixe les dates d'entrée en vigueur et de mise en application du règlement proposé.

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant l'établissement de mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après ladite notification, c'est-à-dire à partir du 30 mars 2019, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) En l'absence d'accord de retrait ou de prorogation du délai de deux ans après la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union, le 30 mars 2019, la réglementation de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale prévue par le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>4</sup> et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004<sup>5</sup> cessera également de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays.
- (3) En conséquence, les personnes qui, en leur qualité de citoyens de l'Union, ont légitimement exercé le droit à la libre circulation consacré aux articles 45 et 49 du traité avant la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union ne peuvent plus se prévaloir de cette réglementation en ce qui concerne leurs droits en matière de sécurité sociale relatifs à des faits et événements survenus et à des périodes d'assurance, d'activité

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplies avant la date de retrait, et faisant intervenir le Royaume-Uni. Les apatrides et les réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se trouvent ou se sont trouvés dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni, ainsi que les membres de la famille et les survivants de toutes ces catégories seront affectés de la même façon.

- (4) Afin de parvenir à sauvegarder les droits en matière de sécurité sociale des personnes concernées, il convient que les États membres continuent d'appliquer les principes de l'Union d'égalité de traitement, d'assimilation et de totalisation établis par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ainsi que les règles fixées par lesdits règlements pour donner effet aux principes précités en ce qui concerne les personnes couvertes, les faits ou les événements survenus et les périodes accomplies avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- (5) Pour parvenir à une application unilatérale uniforme des principes d'égalité de traitement, d'assimilation et de totalisation en matière de sécurité sociale, il est nécessaire d'introduire le présent règlement portant mesures d'urgence.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays, sauf si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni est entré en vigueur à cette date,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 883/2004 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 987/2009 sont applicables.

#### Article 2

##### *Champ d'application personnel*

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes:

- a) les ressortissants d'un État membre, les apatrides et les réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui se trouvent ou se sont trouvés dans une situation faisant intervenir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») avant le 30 mars 2019, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- b) les ressortissants du Royaume-Uni qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres avant le 30 mars 2019, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

#### Article 3

##### *Champ d'application matériel*

Le présent règlement s'applique à toutes les branches de la sécurité sociale prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004.

## Article 4

### *Égalité de traitement*

Le principe de l'égalité de traitement prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 s'applique aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement, en ce qui concerne les faits ou événements qui sont survenus au Royaume-Uni avant le 30 mars 2019.

## Article 5

### *Assimilation et totalisation*

1. Le principe de l'assimilation prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 883/2004 s'applique aux prestations ou aux revenus acquis et aux faits ou événements qui sont survenus au Royaume-Uni avant le 30 mars 2019.
2. Le principe de la totalisation prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 s'applique aux périodes d'assurance, d'activité salariée, d'activité non salariée ou de résidence accomplies au Royaume-Uni avant le 30 mars 2019.
3. Toute autre disposition du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 nécessaire pour donner effet aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article est applicable.

## Article 6

### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du jour suivant la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays en vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Toutefois, le présent règlement n'est pas applicable si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est entré en vigueur à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*